

Feuille1

| Mesures | Franchissement du seuil de crise renforcée |
|---|--|
| Lavage des véhicules | interdit hors des stations professionnelles munies d'un système de recyclage, sauf pour raisons sanitaires ou véhicules prioritaires |
| Arrosage des pelouses, des espaces verts, des espaces sportifs de toute nature | Interdit, sauf pour les greens des terrains de golfs autorisé entre 20h et 8h. |
| Arrosage des massifs floraux | Interdit |
| Lavage des voiries, nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux | Interdit sauf impératifs sanitaires |
| Activités industrielles et commerciales (hors installations classées pour la protection de l'environnement) | Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire |
| irrigation des grandes cultures (hors installations classées pour la protection de l'environnement) | - Prélèvements en rivières et dans leurs lits majeurs interdits. Prélèvements par forages interdits |
| Irrigation des cultures légumières et maraîchères, y compris pommes de terre, horticulture, pépinière et culture de gazon, et arrosage des jardins potagers | - Prélèvements en rivières et dans leurs lits majeurs interdits entre 8h et 20h. Prélèvements par forages interdits entre 8h et 20h du samedi 8h au dimanche 20h |
| Piscines privées à usage familial | Remplissage interdit, sauf pour les chantiers en cours. Vidange interdite, sauf dérogation auprès du service de police de l'eau |
| Plans d'eau | Replissage interdit excepté pour les activités commerciales; vidange interdite |
| Alimentation des fontaines publiques | Interdit |
| Travaux en rivière | Interdit |